

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM :	Professeur Maurice GLÈLÈ-AHANHANZO	Président
	Juge Lombe CHIBESAKUNDA	Vice-Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre

REQUÊTE N° 2006/04

Requête en interprétation et en révision du jugement rendu le 11 mai 2006 par le Tribunal Administratif dans l'affaire N° 2005/03, Mademoiselle C. A. W.
c. la Banque Africaine de Développement.

Jugement du Tribunal rendu le 1^{er} décembre 2006

I. LES FAITS

1. Le Tribunal Administratif de la Banque africaine de développement a rendu un jugement le 11 mai 2006, sur la requête n° 2005/03, présentée par Mme C. W.

Le dispositif de ce jugement est ainsi libellé :

«Le Tribunal décide:

- a) La décision contestée par la Requérante, la lettre du 26 juin 2001 l'informant de la non confirmation de son engagement, est annulée.*
- b) La Banque paiera à la Requérante douze (12) mois de salaire.*
- c) La Banque paiera à la Requérante, à titre de compensation pour les frais légaux encourus, un montant de quinze mille (15,000) dollars américains.*
- d) Le formulaire d'évaluation du personnel en période d'essai concernant la Requérante, daté du 11 juin 2001, sera retiré de son dossier personnel, ainsi que le mémorandum explicatif non daté signé par M. Sidibe.*
- e) Les autres prétentions de la Requérante sont rejetées. »*

2. Le dispositif du jugement précité fait l'objet de la présente requête en interprétation et en révision, introduite par la Requérante le 14 juillet 2006, conformément à l'article XII du Statut et aux articles XXII et XXIII des Règles de procédure du Tribunal.

La demande en interprétation a été transmise au Défendeur, conformément à l'article XXIII (3) des Règles de Procédure. Celui-ci a communiqué ses observations le 02 octobre 2006. Le Tribunal en a pris bonne note.

II. OBJET DE LA REQUETE EN INTERPRETATION ET EN REVISION, THESES ET DEMANDES DES PARTIES

La Requérente

3. Les questions soulevées devant le Tribunal par la demande en interprétation sont les suivantes :
 1. Les douze mois de salaire, que le Tribunal a ordonné de payer, devraient être compris, d'après la Requérente, comme étant « nets d'impôts »;
 2. S'agissait-il du salaire perçu initialement par la Requérente au moment de son arrivée à la Banque, du salaire majoré que percevait la Requérente au moment de son licenciement, ou du salaire, à la date du jugement, du poste de Chef de division qu'elle occupait et ;
 3. Si un quelconque intérêt est exigible sur le salaire pendant les cinq années depuis son licenciement.
4. La Requérente a également présenté une demande en révision, en vertu de l'article XXII des Règles de Procédure. Cette demande concerne le montant des frais de justice accordés au titre des honoraires d'avocat. A ce sujet, elle a soumis un document sur les honoraires habituels et normaux en vigueur dans la région de Washington, révélant que son avocat, en tant qu'associé principal de son âge et de son expérience, a présenté une facture bien inférieure à celle de ses homologues. Elle n'a eu connaissance de ce document (Partner Standard Billing Rates – as of July 1, 2005 – Price Water House Coopers) qu'après la notification du jugement le 19 mai 2006. Elle estime que si les juges en avaient eu connaissance cela aurait eu une influence sur leur décision.
5. Enfin, elle développe qu'en faisant les comptes, et à cause de l'absence de la mention relative aux impôts et taxes susceptibles d'être appliqués sur les indemnités accordées par le Tribunal, le montant qu'elle percevra effectivement devient dérisoire et que ce procès s'apparente alors pour elle à une « victoire à la Pyrrhus ». Elle demande que lui soit rendu un jugement comparable à celui prononcé par ce même Tribunal au bénéfice de M. Derris Jenkins-Johnston, requête n° 2006/01, le 11 mai 2006. Dans ce jugement, le Tribunal avait précisé qu'il s'agissait de « salaires nets ».

Le Défendeur

6. Pour le Défendeur, cette requête pose tout d'abord la question de sa recevabilité. En effet, le paragraphe 2 de l'article XXIII précise :

« La demande ne peut être agréée que si elle mentionne avec suffisamment de précision, les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets. »
7. Le Défendeur estime qu'il n'existe aucune ambiguïté dans la décision rendue par le Tribunal, aussi bien en ce qui concerne le salaire que les frais de justice. Il estime également que l'exigence de l'article XII (4) du Statut sur la révision n'est pas remplie.
8. Le Défendeur estime que l'étude sur la facturation dans les cabinets d'avocats particuliers aux Etats-Unis est dépourvue de pertinence quant à la détermination des coûts raisonnables à accorder dans la présente affaire et n'aurait eu aucun effet sur le

jugement prononcé par le Tribunal. Qu'en conséquence, rien ne justifie une révision de la décision en vertu des articles XII (4) du Statut et XXII des Règles de Procédure.

9. Le Défendeur soutient enfin que la Requérante ne peut demander que le Tribunal lui impute le paiement de taxes ou d'impôts car en application de l'article 57 (1) et (2) de l'Accord portant création de la Banque, celle-ci bénéficie d'une immunité fiscale :

« Immunité fiscale

- (1) *La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue et au recouvrement de tout impôt ou droit.*
- (2) *Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle. »*

10. Le Défendeur rappelle que la Requérante a bénéficié de cette exonération fiscale tant qu'elle était à son service mais qu'il n'y a pas de raison qu'il lui verse les indemnités accordées par le Tribunal et exige de ce dernier que celles-ci soient nettes d'impôts. La situation dans la requête 2006/01 citée par la Requérante est différente car il s'agit de revenus concernant un rappel de salaires dus à un membre du personnel qui a été réintégré. Par ailleurs, dans cette affaire, le Tribunal a précisé qu'il s'agit des « salaires nets » (c'est-à-dire nets des indemnités et allocations afférentes au salaire), et non pas « nets d'impôts » comme le prétend la Requérante.
11. Les jugements cités en référence et prononcés contre la Banque Mondiale sont fondés sur des obligations spécifiques que celle-ci a vis-à-vis des membres du personnel ressortissants de certains Etats, ce qui n'est pas le cas pour la Banque africaine de développement. Ces précédents n'ont donc pas de pertinence dans le cas d'espèce.

III. LE DROIT

12. Comme cela a été indiqué précédemment la présente requête vise à la fois l'interprétation ainsi que la révision du jugement rendu par ce Tribunal le 11 mai sur la requête 2005/ 03.

Ces deux procédures ont été prévues par l'article XII paragraphes 3 et 4 du Statut du Tribunal Administratif et précisées par les Règles de Procédures dans les Articles XXII et XXIII.

13. A titre préliminaire, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence précédente, rappelle qu'une demande en interprétation ne peut nullement servir à réouvrir le débat judiciaire ou encore à soumettre de nouvelles réclamations ou des points de droit qui ne sont nullement concernés ou impliqués par la décision rendue. L'Article XII (3) du Statut dispose :

« Le Tribunal peut interpréter ou rectifier tout jugement rendu par lui dont les termes semblent obscurs ou incomplets ou qui contiennent une erreur dactylographique ou arithmétique. »

Comme le souligne l'Article XXIII paragraphe 2 des Règles de Procédure :

« La demande ne peut être agréée que si elle mentionne avec suffisamment de précision, les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets... »

Il apparaît clairement, d'après le texte susvisé, que la demande en interprétation a pour but précis de clarifier des aspects du dispositif qui semblent obscurs ou incomplets. Elle ne peut aller au-delà et conduire, par exemple, le Tribunal à rejuger une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

14. S'agissant de la révision, le Tribunal rappelle qu'il s'agit là d'une procédure exceptionnelle qui doit permettre au Tribunal de rejuger une affaire en cas, comme le précise l'Article XII du Statut, *« de découverte d'un fait dont la nature aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement du Tribunal et qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu des parties et du Tribunal... »*

L'Article XXII (1) des Règles de procédure ne fait que détailler quelque peu ces dispositions en ajoutant à la *« découverte d'un fait »* celle *« d'un document »* et en précisant que ce fait ou ce document ne devait pas être connu *« du Tribunal et de la partie qui introduit le recours en révision, ignorance dont cette partie n'était pas responsable »*

Les conditions de fond requises pour qu'un recours en révision soit donc recevable sont les suivantes :

- a. La découverte, après le jugement rendu, d'un fait ou d'un document nouveau ;
- b. Le caractère décisif de ce fait ou de ce document sur le jugement rendu ;
- c. L'ignorance de ce fait de la part du Tribunal et de la partie ayant introduit le recours en révision ;
- d. Le fait que la partie requérante ne soit pas responsable de l'ignorance du fait ou du document.

Les conditions de fond sont cumulatives. Si le recours en révision ne répond pas à l'une d'elle, il doit être déclaré irrecevable.

15. En ordonnant par son jugement du 11 mai 2006 sur la requête 2005/03, que *« b) la Banque paiera à la Requérente douze (12) mois de salaire »* et que *« e) les autres prétentions de la Requérente sont rejetées »*, le Tribunal avait été clair.

En effet, parmi les prétentions de la Requérente figurait, à défaut de réintégration, le paiement de quatre années de salaire correspondant :

- « a. aux seize (16) mois de traitement qu'elle aurait du percevoir si cette décision injustifiée n'avait pas été prise.*
- b. au préjudice causé à sa réputation professionnelle, pour la perte de ses opportunités de carrière, ainsi que pour le préjudice physique et moral.*
- c. aux taxes américaines dues sur ces montants. »*

La question des taxes a donc été dûment examinée. Elle fait partie des prétentions de la Requérente et a été rejetée par le Tribunal. Cette question, par conséquent, ne soulève pas de problème d'interprétation.

Par ailleurs, le Tribunal dans son jugement du 11 mai 2006 sur la requête 2006/01, en faisant mention des « salaires nets » n'entendait pas, comme le prétend la Requérente, les « salaires nets d'impôts ».

- 16.** Il est également évident qu'en condamnant la Banque à verser à la Requérente douze mois de salaire, le Tribunal entendait par là le salaire de la Requerante au moment de son licenciement. Cette question ne soulève pas de problème d'interprétation.
- 17.** S'agissant de la demande en révision du jugement, le Tribunal constate que la requête ne répond à aucune des conditions de fond mentionnées au paragraphe 14 du présent jugement.

En conséquence le Tribunal, ne peut que déclarer son irrecevabilité.

IV. LA DECISION

- 18.** Par ces motifs, le Tribunal décide :

La requête est déclarée irrecevable aussi bien en ce qui concerne la demande en interprétation, qu'en ce qui concerne la demande en révision.

Professeur Maurice GLÈLÈ-AHANHANZO Président

Albertine LIPOU MASSALA Secrétaire Exécutif

L'AVOCAT DE LA REQUÉRANTE

Maître Stephen C. SCHOTT

LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR

M. Dotse TSIKATA